

Conditions Générales XL Auto DeLuxe Assurance

Modèle PIA - 2017 - MR Eminent

Contenu

- A. XL Auto DeLuxe R.C.**
- B. Extension R.C. Max**
- C. Extension Assistance Immédiate**
- D. Extension Sistership**
- E. Extension Omnium Réduite et Omnium Complète**
- F. Dispositions communes**

Le présent contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an. Il est à chaque fois reconduit tacitement pour un an, à moins que l'une des parties ne résilie le contrat au moins trois mois avant l'expiration du terme par lettre recommandée, par exploit d'huissier de justice ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

Compagnie

La compagnie d'assurance avec laquelle le contrat est conclu, à savoir XL Insurance Company SE, est supervisé par la Banque centrale d'Irlande et est enregistré en Irlande sous le numéro 641686.

XL Insurance Company SE a son siège social:
8 St. Stephen's Green, Dublin 2, D02 VK30, Irlande
La compagnie est agréée par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro BNB 3142 pour exercer des activités d'assurances en libre prestation de services en Belgique.

Private Insurance Assuradeuren intervient en qualité de mandataire de XL Insurance Company SE.
Private Insurance Assuradeuren, société de droit néerlandais, dont le siège social est situé à Graafschap Hornelaan 180, 6004 HT Weert, Pays-Bas, KvK n° : 52734080, agréée par l'Autorité de contrôle des Marchés Financiers néerlandaise (Nederlandse Autoriteit voor Financiële Markten - AFM) sous le numéro 12040161 et agréée par l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (FSMA) sous le numéro 12040161 pour exercer des activités d'assurances en libre prestation de services en Belgique.

Preneur d'assurance

La personne qui conclut le contrat avec la compagnie.

Assuré

Toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat.

Personnes lésées

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat et leurs ayants droit.

Véhicule désigné

- le véhicule automoteur décrit aux conditions particulières; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie.
- la remorque non attelée décrite aux conditions particulières.

Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

Certificat d'assurance

Le document visé à l'article 5 de l'Arrêté Royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Proposition d'assurance

Le formulaire émanant de la compagnie, à remplir par le preneur d'assurance, et destiné à éclairer la compagnie sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour elle des éléments d'appréciation du risque.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attenant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

A. XL Auto DeLuxe R.C.

CHAPITRE PREMIER : OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Si vous avez souscrit la Couverture R.C. (responsabilité civile) et si cela ressort des conditions particulières, les paragraphes suivants sont d'application.

ARTICLE PREMIER

Par le présent contrat, la compagnie couvre, conformément aux dispositions de la loi du 21 novembre 1989 et aux conditions qui suivent, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé en Belgique par le véhicule désigné.

La garantie est accordée également pour un sinistre survenu dans tout pays de la Communauté européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Bulgarie, en Hongrie, en Islande, au Liechtenstein, à Malte, en Norvège, en Pologne, en Roumanie, à Saint-Marin, en Tchéquie, en Slovaquie, en Suisse, au Maroc, en Tunisie et en Turquie, ainsi que dans tout pays déterminé par le Roi en application de l'article 3, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989.

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la garantie accordée par la compagnie est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'État sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu. L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la garantie plus étendue que la loi belge lui accorde.

Au cas où le sinistre est survenu sur le territoire d'un pays n'appartenant pas à la Communauté européenne, et pour la part de la garantie dépassant celle qu'impose la loi sur l'assurance obligatoire du pays où le sinistre a eu lieu, les exceptions, les nullités et les déchéances opposables aux assurés le sont aussi aux personnes lésées qui ne sont pas ressortissantes d'un État membre de la Communauté européenne lorsque ces exceptions, nullités et déchéances trouvent leur cause dans un fait antérieur au sinistre. Les mêmes exceptions, nullités et déchéances peuvent, dans les mêmes conditions, être opposées pour toute la garantie lorsque la loi du pays sur le territoire duquel le sinistre est survenu ne prévoit pas l'inopposabilité.

La garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

ARTICLE 2

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays visés à l'article 1er, autre que la Belgique, une

autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, la compagnie avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 61.973,38 EUR pour le véhicule désigné et l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de la compagnie.

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, la compagnie lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par la compagnie, l'assuré doit remplir sur demande de la compagnie toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou de la mainlevée.

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par la compagnie ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser la compagnie sur simple demande.

ARTICLE 3

1. Est couverte par la responsabilité civile :

- du preneur d'assurance ;
- du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule désigné et de toute personne que le véhicule transporte ;
- de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, n'est pas couverte la responsabilité de ceux qui se sont rendus maîtres du véhicule désigné par vol ou violence ou par suite de recel.

Lorsque le véhicule désigné remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie est étendue à la responsabilité de celui qui a, en pareil cas, fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage.

Par dérogation à l'article 8, 1°, la garantie est également étendue aux dommages au véhicule remorqué.

ARTICLE 4

1. La garantie du présent contrat s'étend, sans qu'une déclaration ne soit requise, à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que de ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduite, en leur qualité de conducteur ou de civillement responsable du conducteur :
 - a) d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers et affecté au même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule remplace pendant une période de 30 jours au maximum le véhicule désigné qui serait, pour quelle que cause que ce soit, temporairement inutilisable. Ladite période commence le jour où le véhicule désigné devient inutilisable.
Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur autorisé du véhicule désigné ainsi qu'à ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduite, en leur qualité de conducteur ou en leur qualité de personne civillement responsable du conducteur ;
 - b) d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers, conduit occasionnellement, alors même que le véhicule désigné serait en usage.
Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur du véhicule désigné, dont l'identité est reprise aux conditions particulières, ainsi qu'à ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire un véhicule automoteur, en leur qualité de conducteur ou de civillement responsable du conducteur.
- On entend par « tiers » au sens du présent article, toute personne autre que :
 - le preneur d'assurance du présent contrat et, si le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur visé en a) ou b) ;
 - son conjoint ;
 - ses enfants habitant avec lui ;
 - le propriétaire ou le détenteur du véhicule désigné lui-même.
2. Cette extension de garantie est limitée comme suit :
 - a) lorsque le véhicule désigné est à deux ou trois roues, l'extension de garantie ne peut, en aucun cas, porter sur un véhicule à quatre roues ou plus ;
 - b) l'extension de garantie prévue au 1°, b), du présent article n'est pas d'application lorsque le véhicule désigné est affecté au transport rémunéré de personnes ou lorsqu'il est conditionné principalement pour le transport de choses ou lorsque le preneur d'assurance

ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise ayant pour objet la construction, le commerce, la location, la réparation ou le garage de véhicules automoteurs.

Lorsque le véhicule désigné fait l'objet d'un contrat de location, de leasing ou d'un contrat similaire, l'extension de garantie prévue au 1°, b), reste d'application lorsque le preneur d'assurance ne pratique pas lui-même les activités énumérées au 2°, b), premier alinéa.

3. Dans la mesure où les personnes lésées ont obtenu réparation de leurs dommages :
 - soit en vertu d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile à laquelle donne lieu le véhicule utilisé ;
 - soit en vertu d'un autre contrat d'assurance de responsabilité civile conclu par le conducteur, l'extension de garantie est d'application ;
 - lorsque l'assureur, ayant conclu l'un des contrats précités, exerce un recours contre l'assuré dans les cas prévus à l'article 25, 3°, c) et 25, 4°, du présent contrat ou dans ceux non prévus par celui-ci à moins que l'assuré n'ait été préalablement avisé de la possibilité de recours ;
 - lorsque le preneur d'assurance de l'un des contrats précités adresse à l'assuré une demande en remboursement du montant du recours exercé dans les cas énumérés ci-dessus.
4. La garantie du présent contrat s'étend également à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que de ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui, pour les dommages causés par le véhicule volé ou détourné et remplacé par le véhicule désigné pour autant :
 - a) que le vol ou le détournement ait été déclaré à la compagnie dans un délai de 72 heures à compter du jour où le preneur d'assurance a eu connaissance du vol ou du détournement ;
 - b) que le véhicule volé ou détourné ait été assuré auprès de la compagnie.

ARTICLE 5

Le montant de la garantie est illimité. Il est toutefois limité à :

- a) 2.478,94 EUR par personne transportée pour ses vêtements et bagages personnels ;
- b) 1.239.467,62 EUR par sinistre en ce qui concerne les dommages matériels ;
 - provoqués par un incendie ou une explosion ;
 - non couverts par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et résultant des effets d'un accident nucléaire au sens de l'article 1er, a), i) de la Convention de Paris du 29 juillet 1960.

ARTICLE 6

Par dérogation à l'article 8, 1^o, la compagnie rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

ARTICLE 7

- Ne peuvent bénéficier de l'indemnisation :
- la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;
- la personne qui est exonérée de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
Toutefois, le bénéfice de l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré ;
 - pour leurs dommages matériels lorsqu'ils n'ont pas subi de lésions corporelles :
- le conducteur du véhicule assuré ;
- le preneur d'assurance ;
- le propriétaire le détenteur du véhicule assuré ;
- le conjoint du conducteur, du preneur d'assurance, du propriétaire ou du détenteur de ce véhicule ;
- les parents ou alliés en ligne directe de l'une des personnes précitées, pour autant qu'ils habitent sous son toit et soient entretenus de ces deniers.

Ces personnes peuvent toutefois bénéficier de l'indemnisation pour leurs dommages matériels, même s'ils n'ont pas subi de lésions corporelles, lorsque l'action en responsabilité est fondée sur le vice du véhicule assuré.

ARTICLE 8

Sont exclus de l'assurance :

- les dommages au véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 3, 2^o, deuxième alinéa ;
- les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 5 ;
 - les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport ;
 - les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés ;
 - les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

CHAPITRE II : DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE - DÉCLARATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

ARTICLE 9

- Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la compagnie, par exemple les questions figurant dans la proposition d'assurance, et si la compagnie a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si la compagnie a conclu le contrat sans proposition d'assurance dûment complétée.
- Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle induisent la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle de ces éléments lui sont dues.
- Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours. Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

ARTICLE 10

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 9, 1^o, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'évènement assuré.

- Lorsque le risque de survenance de l'évènement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer

la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours. Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

2. Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'évènement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

CHAPITRE III : PAIEMENT DES PRIMES - CERTIFICAT D'ASSURANCE

ARTICLE 11

Dès que la garantie du contrat est accordée au preneur d'assurance, la compagnie lui délivre le certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat. Lorsque cette garantie vient à cesser pour quelque cause que ce soit, le preneur d'assurance doit renvoyer immédiatement le certificat d'assurance à la compagnie.

ARTICLE 12

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances sur demande de la compagnie ou de toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

ARTICLE 13

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la compagnie peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées

s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension. Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1er ; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si la compagnie ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après une nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1er et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1er. Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

CHAPITRE IV : COMMUNICATIONS ET MODIFICATIONS

ARTICLE 14

Les communications et notifications destinées à la compagnie doivent être faites à l'un de ses sièges ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par la compagnie.

CHAPITRE V : MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET TARIFAIRES

ARTICLE 15

Lorsque la compagnie modifie les conditions d'assurance et son tarif ou simplement son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur d'assurance 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La faculté de résiliation prévue au premier alinéa n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à celles de l'article 26.

CHAPITRE VI : SINISTRES ET ACTIONS JUDICIAIRES

ARTICLE 16

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance. Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées.

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

La déclaration du sinistre se fait, pour autant que possible, sur le formulaire mis à la disposition du preneur d'assurance par la compagnie.

ARTICLE 17

L'assuré transmet à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières toutes citations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'assuré.

ARTICLE 18

À partir du moment où la garantie de la compagnie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la compagnie et de l'assuré coïncident, la compagnie a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. La compagnie peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice. L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les délais les plus brefs.

La compagnie qui a payé le dommage est subrogée dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré.

ARTICLE 19

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement fait par l'assuré, sans autorisation écrite de la compagnie, lui sont inopposables.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge

par l'assuré des premiers secours péquiciaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par la compagnie.

ARTICLE 20

À concurrence de la garantie, la compagnie paie l'indemnité due en principal. La compagnie paie, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles en ce compris l'indemnité de procédure en affaires pénales, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui n'est pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

ARTICLE 21

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

La compagnie doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 18 en ce qui concerne les intérêts civils. L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

ARTICLE 22

En cas de condamnation pénale de l'assuré, la compagnie ne peut s'opposer à ce que l'assuré épouse à ses propres frais les différents degrés de juridiction, la compagnie n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

Elle peut payer les indemnités quand elle le juge opportun.

Si la compagnie est intervenue volontairement, elle est tenue d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'elle formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré ; l'assuré décide à ses propres risques et périls de suivre ou non le recours formé par la compagnie.

ARTICLE 23

Ni les sommes perçues immédiatement lors de la constatation d'infractions au règlement général sur la police de la circulation routière, ni les transactions avec le Ministère public, ni les amendes et décimes additionnels, ni les frais de justice relatifs aux instances pénales, nonobstant l'article 20, ne sont à charge de la compagnie.

CHAPITRE VII : RE COURS DE LA COMPAGNIE

ARTICLE 24

Lorsque la compagnie est tenue envers les personnes lésées, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours dans les cas et contre les personnes visées à l'article 25. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles la compagnie est tenue en principal, ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Le recours s'exerce intégralement si les sommes précitées n'excèdent pas globalement la somme de 10.411,53 EUR. Le recours ne s'exerce cependant qu'à concurrence de la moitié desdites sommes lorsqu'elles excèdent la somme de 10.411,53 EUR avec un minimum de 10.411,53 EUR et un maximum de 30.986,69 EUR.

ARTICLE 25

1. La compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance :
 - a) en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime ;
 - b) en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24 ;
 - c) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat, qui peuvent être reprochées au preneur d'assurance ; le montant du recours est limité à 247,89 EUR (non indexé).
- Les facultés de recours ne s'exercent pas dans le cas où le contrat a fait l'objet d'une modification, conformément aux articles 9 et 10.
2. La compagnie dispose d'un droit de recours contre l'assuré, auteur du sinistre :
 - a) qui a causé intentionnellement le sinistre. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24 ;
 - b) qui a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
 - c) lorsque l'usage du véhicule a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ; ce recours ne s'exerce que contre l'auteur du délit ou de son complice.
3. La compagnie dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :
 - a) lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés ;

- b) lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire. Le droit de recours ne s'applique cependant pas si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours est maintenu ;
- c) lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, pour tout sinistre survenu alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation », sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle.
- Le droit de recours ne s'exerce cependant pas si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre ;
- d) lorsque le sinistre survient alors que le nombre de personnes transportées dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles ou lorsque le transport de personnes contrevient à des dispositions réglementaires ou contractuelles. Lorsque le nombre de personnes transportées excède le maximum autorisé contractuellement ou réglementairement, le montant du recours est proportionnel au nombre de personnes transportées en surnombre, rapporté au nombre total des personnes effectivement transportées, sans préjudice de l'article 24. Pour le calcul du nombre de personnes transportées, il n'est pas tenu compte des enfants âgés de moins de quatre ans, les enfants âgés de quatre à quinze ans révolus sont considérés comme occupant deux tiers de place. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure.
- En cas de transport de personnes en dehors des conditions réglementaires ou contractuelles, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 24. Toutefois, le recours décrit à l'article 25, 3° ne

- peut être dirigé par la compagnie contre un assuré qui démontre que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré que lui-même et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.
4. La compagnie dispose d'un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou contre la personne civillement responsable lorsque la garantie produit uniquement ses effets en faveur des personnes lésées dans les cas prévus à l'article 33.
 5. La compagnie a un droit de recours contre l'assuré qui n'a pas respecté les obligations prévues à l'article 19. En tout état de cause, le recours n'existe que pour autant et dans la mesure où la compagnie a subi un dommage, sans préjudice de l'application de l'article 24.
 6. La compagnie dispose d'un droit de recours contre l'assuré qui a omis d'accomplir un certain acte dans un délai déterminé par le contrat. Ce recours ne peut être exercé si l'assuré démontre qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. En tout état de cause, le recours n'existe que si et dans la mesure où la compagnie a subi un dommage du fait de cette omission, sans préjudice de l'application de l'article 24.

CHAPITRE VIII : DURÉE, RENOUVELLEMENT, SUSPENSION, FIN DU CONTRAT

ARTICLE 26

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. A la fin de la période d'assurance, le contrat est renouvelé tacitement d'année en année, à moins qu'il n'ait été résilié par l'une des parties trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 27

La compagnie peut résilier le contrat :

1. pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 26 ;
2. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la description du risque en cours du contrat ;
3. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la description du risque à la conclusion du contrat, dans les conditions prévues à l'article 9 et, en cas d'aggravation du risque, dans les conditions prévues à l'article 10 ;
4. en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 13 ;
5. lorsque le véhicule soumis au contrôle technique n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ou lorsque le véhicule n'est pas conforme aux « Règlements généraux techniques

- des véhicules automoteurs » ;
6. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiements de l'indemnité ;
 7. en cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur la responsabilité civile des assurés ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les 6 mois de leur entrée en vigueur ;
 8. en cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 30 ;
 9. en cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément aux articles 31 et 32.

ARTICLE 28

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

1. pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 26 ;
2. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par la compagnie du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité ;
3. en cas de modification des conditions d'assurance et du tarif ou simplement du tarif, conformément à l'article 15 ;
4. en cas de faillite, concordat judiciaire ou retrait d'agrément de la compagnie ;
5. en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 10 ;
6. lorsqu'entre la date de sa conclusion et celle de la prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat ;
7. en cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 30.

ARTICLE 29

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 13, 15 et 26, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par la compagnie après déclaration d'un sinistre prend effet à l'expiration d'un délai d'au moins trois mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par la compagnie après déclaration d'un sinistre prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son

dépôt à la poste, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la compagnie.

ARTICLE 30

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

ARTICLE 31

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la compagnie ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite. Le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

ARTICLE 32

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de la faculté de la compagnie de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 29, alinéa premier, dans les trois mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.

Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans l'une des formes prévues à l'article 29, alinéa premier, dans les trois mois et quarante jours du décès.

Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans le mois à compter du jour où le véhicule lui a été attribué.

ARTICLE 33

En cas de transfert de propriété du véhicule désigné, les dispositions suivantes sont d'application :

1. En ce qui concerne le nouveau véhicule

Les garanties demeurent acquises à l'assuré :

- pendant 16 jours à dater du transfert de propriété du véhicule désigné, sans qu'aucune formalité ne doive être accomplie si le nouveau véhicule circule même illicitemment sous la marque d'immatriculation du véhicule transféré ;
- à l'expiration du délai de 16 jours précité pour

autant cependant que la compagnie ait été avisée, dans ce délai, du remplacement. Dans ce cas, le contrat est maintenu et il est fait application des conditions d'assurance et du tarif en vigueur à la compagnie à la dernière échéance annuelle de prime.

Si à l'expiration du délai de 16 jours précité, il n'y a pas eu remplacement du véhicule transféré ou si ce remplacement n'a pas été notifié à la compagnie, le contrat est suspendu et il est fait application de l'article 34.

Cette suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

La prime venue à échéance reste acquise à la compagnie, prorata temporis, jusqu'au moment où la compagnie est avisée du transfert de propriété.

2. En ce qui concerne le véhicule transféré autre qu'un cyclomoteur

Pendant 16 jours à dater du transfert de propriété et dans la mesure où aucune autre assurance ne couvre le même risque, les garanties :

- demeurent acquises au preneur d'assurance, ses conjoint et enfants qui habitent avec lui et ont l'âge légal de conduire, si le véhicule transféré circule même illicitemment sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert ;
- sortent leurs effets, mais à l'égard de la personne lésée uniquement, lorsque les dommages sont causés par un autre assuré que ceux énumérés ci-dessus, et ceci si le véhicule transféré circule même illicitemment sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert.

À l'expiration du délai de 16 jours précité, les garanties prennent fin sauf si le bénéfice du contrat a été transféré, avec l'accord écrit de la compagnie, au profit du nouveau propriétaire. Cette cessation de la garantie est opposable à la personne lésée.

3. En ce qui concerne les cyclomoteurs

Complémentairement au 1°, les garanties sont acquises, mais uniquement en faveur de la personne lésée et à condition qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque, pour les dommages causés par tout cyclomoteur muni de la plaque provinciale, avec l'autorisation de son titulaire, délivrée sur attestation de la compagnie, pour autant que le fait génératrice soit survenu avant la fin de l'année de validité de cette plaque. Sauf accord écrit de la compagnie, le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du cyclomoteur transféré.

4. En cas de contrat de bail portant sur le véhicule désigné

Les règles reprises au 1), 2) et 3) sont également applicables lors de la cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

ARTICLE 34

En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule, doit en avertir la compagnie. La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et du tarif applicables à la dernière échéance annuelle de la prime. Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les trois mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à un an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

ARTICLE 35

Si pour une cause quelconque, autre que celles énumérées ci-dessus, le risque vient à disparaître, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai la compagnie ; s'il ne le fait pas, la prime échue reste acquise ou due, prorata temporis, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

CHAPITRE X : INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

ARTICLE 36

En cas d'accident de la circulation impliquant un ou plusieurs véhicules automoteurs, aux endroits visés à l'article 2, § 1, et à l'exception des dégâts matériels et des dommages subis par le conducteur de chaque véhicule automoteur impliqué, tous les dommages subis par les victimes et leurs ayants droit et résultant de lésions corporelles ou du décès, y compris les dégâts aux vêtements, sont réparés solidairement par les assureurs qui, conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. La présente disposition s'applique également si les dommages ont été causés volontairement par le conducteur. Les

dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles sont considérés comme des lésions corporelles. Il y a lieu d'entendre par prothèses fonctionnelles : les moyens utilisés par la victime pour compenser des déficiences corporelles.

Les victimes âgées de plus de 14 ans qui ont voulu l'accident et ses conséquences ne peuvent se prévaloir des dispositions visées à l'alinéa 1er.

Le conducteur d'un véhicule automoteur et ses ayants droit ne peuvent se prévaloir du présent article sauf si le conducteur agit en qualité d'ayant droit d'une victime qui n'était pas conducteur et à condition qu'il n'ait pas causé intentionnellement les dommages.

Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par « véhicule automoteur » tout véhicule visé à l'article 1er de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, à l'exclusion des fauteuils roulants automoteurs susceptibles d'être mis en circulation par des personnes handicapées.

Cette obligation d'indemnisation est exécutée conformément aux dispositions légales relatives à l'assurance de la responsabilité en général et à l'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en particulier, pour autant que le présent article n'y déroge pas.

En ce qui concerne le chapitre VII (Recours de la compagnie), la compagnie dispose d'un droit de recours dans les cas visés à l'article 25.1 a), 25.3 b) et, pour les indemnités versées aux personnes transportées à l'article 25.3 d). Elle dispose également d'un droit de recours dans tous les autres cas visés à l'article 25 mais uniquement lorsqu'elle démontre, sur la base des règles de responsabilité civile, la responsabilité d'un assuré et dans la mesure de cette responsabilité.

B. EXTENSION R.C. MAX

Cette garantie n'est applicable que dans le cas où la couverture « A. Responsabilité Civile » est assuré.

ARTICLE 1er Qu'entend-on par ?

Assurés

L'assuré est :

- tout conducteur autorisé en tant que conducteur du véhicule désigné ou d'un véhicule de remplacement décrit à l'article 4. 1. a) de la garantie XL Auto DeLuxe R.C. ;
- le conducteur principal désigné dans le contrat comme conducteur de toute voiture particulière de type « tourisme et affaires ou à usage mixte

» ou toute camionnette destinée au transport de biens jusqu'à 3,5t (= « extension Bob »).

Bénéficiaires

- En cas de lésion corporelle : l'assuré, à l'exclusion de tout tiers payant ;
- En cas de décès : les ayants droit de l'assuré, ayant subi un préjudice à la suite de son décès, à l'exclusion de tout tiers payant.

Sinistre

Un évènement lié à la participation de l'assuré à la circulation avec le véhicule automoteur dont il peut être médicalement démontré qu'il a entraîné une lésion corporelle et/ou la mort en raison d'une action externe, soudaine et involontaire sur le corps d'un assuré.

Le terme « accident » désigne également :

- la noyade ;
- le fait de tomber dans l'eau ou dans toute autre substance liquide ou solide ;
- l'asphyxie ;
- la congélation ;
- la foudre ;
- l'insolation ;
- les brûlures
- l'intoxication aiguë par l'inhalation de gaz/de vapeurs de substances liquides ou solides (qui ne sont pas des virus ou des germes bactériens) ;
- l'aggravation ou les complications résultant des premiers soins ou du traitement médical des lésions causées par l'accident ;
- les infections de plaies et la septicémie, dans la mesure où il est médicalement démontré que la mort ou la lésion corporelle qui résulte de ces causes est due à la participation à la circulation ayant conduit à l'évènement qui est survenu pour l'assuré avec le véhicule automoteur.

ARTICLE 2

OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet l'indemnisation du dommage des bénéficiaires résultant d'une lésion corporelle subie par l'assuré et/ou de son décès à la suite d'un sinistre.

Les dommages aux vêtements portés par l'assuré sont également indemnisés.

Étendue de la garantie

Le calcul de l'indemnité est effectué selon les règles habituelles du droit commun belge et comme pour un sinistre survenu en Belgique.

Le montant de l'intervention de la compagnie est limité à 500.000 EUR par sinistre.

ARTICLE 3

SUBROGATION

La compagnie est subrogée dans les droits et actions

des bénéficiaires contre les tiers responsables du dommage, à concurrence du montant de l'indemnité payée. Sauf en cas de malveillance, la compagnie n'exercera pas ce droit contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

L'assureur peut toutefois exercer son droit de recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement couverte par un contrat d'assurance.

ARTICLE 4

TIERS PAYANTS

L'indemnisation est acquise aux bénéficiaires, déduction faite des prestations des tiers payants.

Par prestation de tiers payants, on entend :

- les prestations des organismes assureurs de l'Assurance Maladie-Invalidité ;
- les prestations légales des employeurs et/ou des organismes sociaux ou assimilés ;
- les prestations des centres publics d'aide sociale.

ARTICLE 5

EXCLUSIONS

La présente garantie ne s'applique pas :

- aux sinistres causés intentionnellement ;
- aux sinistres où l'usage du véhicule a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ;
- aux sinistres où, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire. Cette exclusion ne s'applique cependant pas si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas soumise à une déchéance du droit de conduire en cours en Belgique ;
- aux sinistres où le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, survenu au moment où le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation », sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle. Cette exclusion ne s'applique cependant pas si l'assuré démontre l'absence de relation causale

- entre l'état du véhicule et le sinistre ;
- aux sinistres qui surviennent alors que le nombre de personnes transportées dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles ou lorsque le transport de personnes contrevient à des dispositions réglementaires ou contractuelles.
- aux sinistres qui sont causés par un assuré en état d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- en cas de non-respect par l'assuré de la réglementation sur le port de la ceinture de sécurité.

ARTICLE 6

RÈGLEMENT DU SINISTRE

Lorsqu'il survient un sinistre auquel la garantie de la présente police est applicable, vous êtes tenu de respecter les obligations suivantes pour que l'assureur vous garantisse :

- prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et limiter les conséquences de l'accident ;
- déclarer le sinistre dès que possible ;
- transmettre immédiatement toutes informations utiles et répondre aux questions de la compagnie.

Le non-respect d'une obligation donne à la compagnie le droit de diminuer les prestations assurées ou de procéder à leur recouvrement jusqu'à concurrence du préjudice subi par la compagnie du fait de la négligence.

La compagnie peut refuser la garantie en cas de fraude.

C. EXTENSION ASSISTANCE IMMÉDIATE

Cette garantie n'est applicable que dans le cas où la couverture « A. Responsabilité Civile » est assuré.

ARTICLE 1er

OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La présente garantie comporte une « Assistance Immédiate » en cas d'accident.

Si le véhicule désigné est immobilisé à la suite d'un accident de la circulation, l'organisation des opérations suivantes et les frais suivants sont garantis:

- le remorquage du véhicule jusqu'au lieu choisi par l'assuré ;
- la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie B pendant 1 jour (ce délai est prolongé pendant les week-ends et jours fériés) ;
- le transport des occupants indemnes jusqu'à leur domicile ou jusqu'à leur destination prévue ;
- l'avertissement par téléphone des membres de la

famille, des clients et des employeurs.

Dans le cadre des prestations susvisées, l'accident et la destination doivent être situés en Belgique ou dans un rayon de 30 km au-delà de la frontière.

Aucune intervention n'est prévue lorsque l'assistance n'est pas organisée par la compagnie, à moins que l'assuré n'ait pas été en mesure de contacter la compagnie et que le remorquage ait eu lieu à la demande des autorités.

En cas de dommage, contactez votre courtier ou le service sinistres de la compagnie.

D. EXTENSION SISTERSHIP

Cette garantie n'est applicable que dans le cas où A Responsabilité Civile est assuré.

ARTICLE 1er

OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Les véhicules qui appartiennent au preneur d'assurance et à l'assuré de la compagnie contre la responsabilité civile, sont considérés comme tiers entre eux.

Cette extension de garantie est applicable à condition que :

- la faute du conducteur qui a causé le dommage soit démontrée ;
- les véhicules concernés soient assurés près de la compagnie.

En cas d'accidents sur des parkings, dans des parcs d'empilements, des cours et des sites industriels du preneur d'assurance, une franchise de 250,00 EUR par accident est applicable.

Cette extension de garantie n'est jamais applicable aux cas suivants :

- si les articles 24 et 25 de la garantie XL Auto De Luxe R.C. peuvent être invoqués ;
- aux dommages aux bagages et aux biens transportés ;
- aux pertes d'exploitation et aux pertes d'usage.

Cette extension de garantie n'a jamais d'effet à l'égard de l'assureur subrogé.

En d'autres termes, cette extension de garantie ne confère à l'assureur subrogé aucun autre droit d'action que les droits que ce dernier pourrait faire valoir en droit commun.

E. EXTENSION OMNIUM RÉDUITE ET OMNIUM COMPLÈTE

- Si vous avez souscrit l'Omniom Réduite, vous bénéficiez des garanties suivantes : Incendie, Vol, Bris de vitre, Forces de la nature et Collision avec

un animal.

- Si vous avez souscrit l'Omnium Complète, vous bénéficiez, outre les garanties couvertes par l'Omnium Réduite, de la garantie contre les Dégâts matériels (en ce compris le vandalisme).

Dans l'hypothèse où l'une des parties résilie la garantie de l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules, les autres garanties offertes en vertu du présent contrat seront également résiliées de plein droit et à compter de la même date.

ARTICLE 1er

Qu'entend-on par ?

Preneur d'assurance : La personne qui conclut le contrat avec la compagnie.

Assuré :

- le propriétaire du véhicule désigné,
- tout conducteur autorisé.

Bénéficiaire : le propriétaire du véhicule désigné ou toute personne désignée par lui.

Système de protection contre le vol : tout système antivol/après-vol agréé par la compagnie.

Équipement audio : le lecteur de CD, le récepteur autoradio et les accessoires indispensables à leur fonctionnement à l'exclusion des cassettes et des CD.

Valeur globale : Le prix unitaire du véhicule désigné, augmenté de la valeur des options et accessoires ainsi que leurs frais d'installation, fixé en Belgique par le constructeur ou son mandataire au moment de la première mise en circulation, majoré des options et accessoires acquis postérieurement à la première mise en circulation ainsi que leurs frais d'installation, mais uniquement pour la partie de cette valeur qui excède 5% du prix unitaire décrit ci-dessus.

La compagnie couvre également :

- le système de protection contre le vol, frais d'installation compris ;
- les options et accessoires acquis postérieurement à la première mise en circulation à concurrence de 5 % du prix unitaire du véhicule désigné, frais d'installation des options et accessoires compris, fixé en Belgique par le constructeur ou son mandataire au moment de sa première mise en circulation.

Options : les éléments non transférables repris comme tels sur la liste des prix du constructeur, par exemple peinture métallisée, boîte de vitesses automatique, airbag, lève-vitres électriques, climatiseur, toit ouvrant et équipement audio/vidéo.

Accessoires : les éléments non repris sur la liste du constructeur et/ou transférables. Sont des accessoires, les seuls crochet d'attelage, siège d'enfant, installation L.P.G., partie fixée au véhicule de l'installation de communication ou de navigation et de l'équipement audio/vidéo.

Pour les véhicules dits de type « série spéciale », le preneur d'assurance peut communiquer, comme valeur globale, le prix hors promotion du véhicule, options et accessoires de la série spéciale compris. Les prix et valeurs ci-avant sont à déclarer hors taxes, sans tenir compte des remises ou ristournes.

Valeur assurée si vous êtes le premier propriétaire

propriétaire : la valeur globale du véhicule désigné, augmentée :

- de la valeur d'achat des options et accessoires couverts gratuitement et de leurs frais d'installation ;
 - de la valeur du système de protection contre le vol et de ses frais d'installation ;
- et réduite d'un taux d'amortissement mensuel de 1 % du 31e au 60e mois.

À compter du 61e mois, la valeur conventionnelle assurée correspond à la valeur réelle du véhicule, c'est-à-dire à sa valeur immédiatement avant le sinistre, fixée par expertise.

L'indemnisation se fait en valeur réelle lorsqu'elle est supérieure à la valeur conventionnelle assurée telle que décrite ci-dessus.

Le nombre de mois se compte par mois entamé depuis la date de la première mise en circulation, en Belgique ou à l'étranger, du véhicule désigné, telle qu'elle est indiquée sur le certificat d'immatriculation. Pour le véhicule neuf, c'est la date de prise d'effet de la garantie qui sera prise en compte si elle est antérieure à la date de première mise en circulation.

Valeur assurée si vous n'êtes pas le premier propriétaire

propriétaire : la valeur d'achat du véhicule désigné, augmentée :

- de la valeur d'achat des options et accessoires couverts gratuitement et de leurs frais d'installation ;
 - de la valeur du système de protection contre le vol et de ses frais d'installation ;
- et réduite d'un taux d'amortissement mensuel de 1 % à partir du 13e mois à compter de la date d'achat du véhicule automoteur assuré.

La date d'achat et la valeur d'achat doivent être démontrées par le preneur d'assurance en produisant la copie de la note d'achat du véhicule automoteur assuré. L'indemnisation se fait en valeur réelle lorsqu'elle est supérieure à la valeur conventionnelle assurée telle que décrite ci-dessus.

Véhicule désigné :

- le véhicule tel que décrit sous les conditions particulières ;
- le véhicule automoteur du même genre n'appartenant pas à un membre de la famille vivant au foyer de l'assuré et affecté au même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule remplace pendant une période de maximum 30 jours le véhicule désigné, qui serait, pour quelque cause que ce soit, temporairement inutilisable. Ladite période commence le jour même où le véhicule désigné devient inutilisable.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attenant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

ARTICLE 2

Quelles garanties peut-on souscrire et quelle est l'étendue de chacune d'elles ?

2.1. Incendie

La compagnie assure le véhicule désigné contre la détérioration consécutive à :

- un incendie,
- une explosion,
- la foudre,
- un court-circuit dans l'installation électrique.

En cas de sinistre couvert, la compagnie prend également en charge les frais d'extinction du véhicule désigné.

La compagnie n'assure pas :

les dégâts mentionnés ci-dessus causés par des matières ou objets inflammables, explosifs ou corrosifs transportés par le véhicule désigné sauf si ces matières ou objets sont destinés à un usage domestique.

2.2. Vol

La compagnie assure :

- le vol du véhicule désigné ou d'une partie de celui-ci ainsi que sa détérioration du fait d'un vol ou d'une tentative de vol, pour lequel ou laquelle une plainte a été déposée dans les 24 heures de la constatation des faits auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes et déclaré(e) à la compagnie dans le même délai.

Si le vol du véhicule désigné s'est produit dans un pays non membre des Accords de Schengen et qu'il n'est pas retrouvé, il y a également lieu

de déposer plainte auprès des autorités belges dans les 24 heures du retour de l'assuré. À la date du 1er janvier 2018, les pays membres des Accords de Schengen sont : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Suède et Suisse.

- les frais de remplacement des serrures ou de reprogrammation du système de protection contre le vol lors du vol des clés et/ou de la commande à distance pour autant qu'une plainte ait été déposée dans les 24 heures de la constatation des faits auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

La compagnie n'assure pas :

- le vol ou la tentative de vol qui a pour auteur ou complice un assuré ou un bénéficiaire ;
- le vol ou la tentative de vol lorsqu'il survient dans les circonstances suivantes :
 - » portière ou coffre non verrouillé ;
 - » toit ou vitre non fermé,
 - » clé permettant la mise en marche du moteur restée dans ou sur le véhicule ;
 - » système de protection contre le vol imposé par la compagnie non branché, ou non maintenu en parfait état de fonctionnement ;
 - » dispositif de désenclenchement du système de protection contre le vol resté dans ou sur le véhicule, sauf si le véhicule se trouve dans un garage individuel fermé à clé et qu'il y a eu effraction du garage ;
 - » le vol ou la tentative de vol d'un ou plusieurs enjoliveurs, sauf si le véhicule se trouvait au moment du sinistre dans un garage individuel fermé à clé et qu'il y a eu effraction du garage, ou en cas de vol total du véhicule désigné.

2.3. Bris de vitre

La compagnie assure le véhicule désigné contre le bris des seuls :

- le pare-brise,
- les vitrages latéraux et arrière ;
- le toit vitré.

La compagnie n'assure pas :

- le bris de vitre en cas de perte totale du véhicule désigné ;
- les vitrages du véhicule désigné en cas de non-réparation ou non-remplacement du vitrage.

Franchise

La franchise prévue aux conditions particulières s'applique également au bris de vitre. Cette franchise n'est pas applicable au bris de vitre réparé à l'aide d'une injection de résine.

Dans l'hypothèse où le remplacement du vitrage endommagé serait effectué par un garage de marque ou par Carglass, la franchise visée aux conditions particulières sera annulée.

2.4. Force majeure et Collision avec un animal

La compagnie assure le véhicule désigné contre le dommage causé directement par :

- l'action des forces de la nature.

Par « forces de la nature » on entend : tremblement de terre, éruption volcanique, chute de rochers, de pierres ou de blocs de glace, glissement ou affaissement de terrain, avalanche, pression d'une masse de neige, inondation ou lame de fond, débordement de cours d'eau, tempête avec vitesse du vent d'au moins 80 km/h, ouragan, grêle, foudre, chute d'engins aériens ou spatiaux ou parties de ceux-ci ;

- la collision avec un animal.

2.5. Omnium Réduite

L'Omnium Réduite comprend les garanties contre l'Incendie, le Vol, le Bris de Vitre, les Forces de la nature et la Collision avec un animal.

2.6. Dégâts matériels

La compagnie assure le véhicule désigné contre :

- les dommages matériels y compris ceux qui surviendraient lors du transport du véhicule et pendant les opérations de chargement ou de déchargement y afférentes ;
- le vandalisme.

La compagnie n'assure pas :

- les dommages causés à des pièces, éléments ou parties du véhicule à la suite d'usure, d'un vice de construction ou de matière, d'un manque manifeste d'entretien de ces pièces ou d'un usage du véhicule non conforme aux prescriptions du constructeur ;
- les dommages causés ou aggravés par les animaux et les objets transportés, leur chargement ou déchargement, ainsi que par la surcharge du véhicule ou de sa remorque.

2.7. Omnium Complète

L'Omnium Complète comprend les garanties Omnium Réduite et Dégâts matériels.

2.8. Extensions communes à l'Omnium Réduite et l'Omnium Complète

2.8.1. Indemnités complémentaires

En cas de sinistre donnant lieu à indemnisation, la compagnie prend également en charge pour le véhicule désigné, jusqu'à concurrence de 1 250,00 EUR au maximum :

- les frais de remorquage au garage le plus proche du lieu de l'accident ;

- les frais d'établissement du devis et de garage provisoire ;
- les frais de rapatriement ;
- les droits de douane si le véhicule est dans l'impossibilité d'être réimporté dans les délais requis ;
- les frais de dégagement de la chaussée en cas de sinistre survenu hors Belgique.

2.8.2. Frais de contrôle technique

En cas de sinistre donnant lieu à indemnisation, si le procès-verbal d'expertise mentionne l'obligation de présenter le véhicule au contrôle technique après réparation, la compagnie rembourse sur présentation du document justificatif les frais perçus par la station de contrôle technique.

2.8.3. Transport bénévole de blessés

Lorsque l'Omnium est souscrite, la compagnie rembourse, jusqu'à concurrence de 620,00 EUR, les frais de nettoyage des effets personnels de l'assuré, des personnes qui l'accompagnent et de la garniture intérieure du véhicule désigné, lorsqu'ils résultent du transport bénévole d'une personne blessée.

ARTICLE 3

Où est-on assuré ?

La garantie est accordée dans les pays validés sur le Certificat International d'Assurance (« carte verte ») du véhicule désigné.

ARTICLE 4

Exclusions communes à l'Omnium Réduite et l'Omnium Complète

La compagnie n'assure pas :

- les sinistres causés intentionnellement ;
- les sinistres où l'usage du véhicule a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ;
- les sinistres où, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire. Cette exclusion n'est cependant pas applicable si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas soumise à une déchéance du droit de conduire en cours en Belgique ;
- les sinistres où le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, survenu au moment où le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance

d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation », sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle. Cette exclusion n'est cependant pas applicable si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre ;

- les sinistres qui surviennent alors que le nombre de personnes transportées dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles ou lorsque le transport de personnes contrevient à des dispositions réglementaires ou contractuelles.
- les sinistres qui sont causés par un conducteur en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique supérieure à 1,5 gramme par litre de sang (0,65 mg/l d'air alvéolaire expiré) ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- les sinistres survenus à l'occasion de guerre ou de faits de même nature ;
- les sinistres survenus alors que le véhicule est donné en location ou est réquisitionné ;
- les sinistres survenus lors de grèves, d'actes de terrorisme et de tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale ou idéologique) auxquels l'assuré a participé avec le véhicule désigné ;
- les sinistres indemnisés conformément à la législation concernant la responsabilité en matière d'énergie nucléaire ;
- les sinistres survenus au cours d'entraînements ou d'essais en vue de compétitions, concours, ou rallyes, et les sinistres survenus sur circuit ;
- la privation de jouissance ou la dépréciation.

ARTICLE 5

Recours de la Compagnie

La Compagnie exerce, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations suivant la loi ou le contrat d'assurance, un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, à concurrence de la part de responsabilité incomptant personnellement à l'assuré.

ARTICLE 6

Que se passe-t-il en cas de sinistre ?

6.1. Ce qu'il faut faire en cas de sinistre

L'assuré doit toujours agir en bon père de famille et prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences d'un sinistre. Le bénéficiaire doit accomplir les démarches demandées par la compagnie, produire un devis estimatif des dommages et prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'expert désigné

d'apprécier les dommages avant toute réparation. Lorsque la compagnie n'a pas réagi dans les 8 jours ouvrables suivant la réception du devis par ses services, le bénéficiaire peut faire procéder aux réparations ou remplacements nécessaires.

En cas d'urgence, le bénéficiaire peut faire procéder aux réparations indispensables jusqu'à concurrence de 1.000,00 EUR, sans autorisation préalable de la compagnie.

À titre de justification, le bénéficiaire doit, à demande de la compagnie, remettre à cette dernière la facture d'achat du véhicule désigné, y compris celle des accessoires et options afin de pouvoir calculer du montant de l'indemnité.

En cas de vol du véhicule désigné, le bénéficiaire doit remettre à la compagnie, à sa première demande, les clés et les certificats de conformité et d'immatriculation du véhicule.

À défaut, une attestation de vol des clés ou des certificats, délivrée par les autorités judiciaires ou de police compétentes sera remise à la compagnie. En cas de perte totale et en cas de vol du véhicule, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures utiles pour que la compagnie puisse jouir immédiatement et à sa convenance de la propriété de l'épave ou du véhicule désigné.

Les indemnités d'assurance seront uniquement payables sur présentation des pièces justificatives.

6.2. Le dommage

6.2.1. En cas de sinistre total :

Le véhicule est considéré en perte totale lorsque les frais de réparation hors taxes excèdent la valeur assurée au moment du sinistre, déduction faite de la valeur de l'épave.

Le bénéficiaire peut opter pour la perte totale si les frais de réparation hors taxes atteignent au moins les deux tiers de la valeur globale du véhicule désigné.

En cas de perte totale la compagnie paie au bénéficiaire :

- la valeur assurée,
 - la TVA afférente à cette valeur, selon les modalités suivantes :
 - » le calcul de la TVA à indemniser se fait sur la base du taux en vigueur au moment du sinistre. Le régime de récupération des taxes est celui indiqué au contrat.
 - la taxe de mise en circulation. Cette taxe est soumise au même taux d'amortissement que le taux applicable au véhicule.
- La franchise prévue au contrat est déduite du montant ainsi obtenu, après application éventuelle des dispositions prévues aux points 5.3. et 6.1.2.

Si le véhicule est la propriété d'une société de leasing, la compagnie paiera au preneur d'assurance :

- le solde éventuel entre la valeur assurée et le

- montant encore dû à la société de leasing ;
- la TVA suivant les modalités reprises ci-dessus, mais limitée au montant de la TVA non récupérable payé sur les mensualités échues au moment de l'accident.

L'indemnisation relative au véhicule de remplacement se fera sur base de la valeur réelle de ce véhicule, sans qu'elle puisse excéder la valeur assurée du véhicule désigné.

Si la taxe de mise en circulation est assurée par le contrat, et dans la mesure où elle a été payée pour le véhicule de remplacement, elle sera indemnisée sur la base du montant applicable au véhicule sinistré au moment du sinistre. Ce montant est cependant limité au montant qui aurait été versé à titre d'indemnisation pour le véhicule désigné en cas de perte totale et au montant applicable au véhicule désigné à l'état neuf.

Dans l'hypothèse où le véhicule est considéré en perte totale, la compagnie deviendra propriétaire de l'épave.

6.2.2. En cas de sinistre partiel :

La compagnie paie au bénéficiaire :

- les frais de réparation fixés par expertise ;
- la TVA relative à ces frais selon les modalités suivantes :
 - » le taux de TVA indemnisée est le taux relatif aux réparations en vigueur au moment du sinistre ;
 - » le régime de récupération des taxes est celui indiqué au contrat.

L'indemnité relative aux serrures est limitée aux seules serrures endommagées.

La franchise prévue au contrat est déduite du montant ainsi obtenu, après application éventuelle des dispositions prévues aux points 5.3. et 6.1.2.

6.2.3. En cas de vol

Pour autant que la compagnie dispose de tous les éléments utiles, elle :

- paie l'indemnité telle qu'elle est prévue en cas de sinistre total ou partiel, si le véhicule désigné est retrouvé dans les 20 jours qui suivent celui de la réception par la compagnie de la déclaration de sinistre ;
- paie une indemnité calculée comme en cas de sinistre total, si le véhicule désigné n'est pas retrouvé dans les 20 jours ou s'il a été retrouvé dans les 20 jours mais que pour une raison matérielle ou administrative indépendante de sa volonté, le bénéficiaire ne peut en reprendre possession qu'après un délai de 30 jours suivant celui de la réception par la compagnie de la déclaration de sinistre.

En cas d'indemnisation « sinistre total », la

compagnie devient de plein droit propriétaire du véhicule désigné.

Le bénéficiaire jouit de la faculté de récupérer, contre remboursement de l'indemnité reçue, le véhicule dûment réparé, pour autant qu'il ne soit pas considéré en perte totale.

En cas de vol du véhicule désigné, pour lequel une plainte a été déposée, la compagnie met à la disposition du bénéficiaire un véhicule de remplacement (catégorie B) en Belgique pendant la durée de disparition du véhicule désigné, cette durée étant le cas échéant, prolongée de la durée de réparation nécessaire, avec un maximum de 20 jours. La durée maximum est portée à 30 jours si le véhicule a été retrouvé dans les 20 jours et que le bénéficiaire peut être en sa possession dans ce délai de 30 jours.

En cas de sinistre, contactez votre conseiller en assurances ou le service sinistres de la compagnie. La mise à disposition d'un véhicule de remplacement est soumise aux conditions de la société qui fournit le véhicule.

6.3. Règle de proportionnalité

En cas de sinistre, si la valeur globale déclarée est inférieure à la valeur globale réelle, l'indemnité sera adaptée en fonction du rapport existant entre ces deux valeurs.

6.4. Désaccord sur l'importance du dommage

En cas de désaccord, le dommage est établi contradictoirement par deux experts nommés et dûment mandatés, l'un par le bénéficiaire, l'autre par la compagnie.

Faute de parvenir à un accord, les experts choisissent un troisième expert. Les trois experts statueront d'un commun accord. Toutefois, à défaut de majorité, l'avis du troisième expert sera prépondérant. Si l'une des parties ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de première instance du domicile de l'assuré à la requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert.

Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

6.5. Subrogation

Si la compagnie a payé l'indemnité, elle est subrogée à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage. Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de

l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi. La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à l'assureur.

Sauf en cas de malveillance, la compagnie n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. Toutefois la compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

6.6. Dégâts matériels au véhicule : franchise supplémentaire pour le jeune conducteur âgé de moins de 23 ans

La franchise supplémentaire de 375,00 EUR pour le conducteur âgé de moins de 23 ans est applicable sauf si le conducteur principal indiqué dans la police avait moins de 23 ans à la date d'échéance annuelle précédant l'accident.

ARTICLE 7 Dispositions communes à l'Omnium Réduite et l'Omnium Complète

7.1. Ce qu'il faut faire lors de la conclusion et au cours du contrat

Les dispositions des articles 58-60 et 80-81 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances sont applicables.

7.2. Durée et début des garanties

Les garanties XL Auto DeLuxe Omnium Réduite et Omnium Complète sont conclues pour la durée fixée aux conditions particulières et se renouvellent par périodes successives d'un an, à moins qu'elles n'aient été dénoncées par lettre recommandée à la poste, exploit d'huissier ou remise de la lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant la fin de la période d'assurance en cours. L'assurance entre en vigueur à la date fixée aux conditions particulières.

7.3. Conditions administratives du contrat

La prime est due dès que le contrat est conclu.

F. DISPOSITIONS COMMUNES

Les dispositions suivantes sont applicables à chacune des garanties susmentionnées (A., B., C., D. ou E.)

ARTICLE 1er Terrorisme

Adhésion à TRIP

La compagnie couvre, dans certains cas, les dommages causés par des actes de terrorisme. La

compagnie est à cette fin membre de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeùs 29. Conformément aux dispositions de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des compagnies d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les évènements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est revu, le 1er janvier de chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

ARTICLE 2 Sanctions / exclusion embargos

Nous ne paierons aucune indemnisation en vertu de la présente police dans la mesure où la garantie ou le paiement constituerait une violation de quelque disposition légale applicable que ce soit.

ARTICLE 3 Protection de la vie privée

Toutes les données à caractère personnel qui nous sont fournies relatives au preneur d'assurance, un assuré ou un tiers, seront traitées par la compagnie conformément aux dispositions du Data Protection Act 1998, aux fins énoncées au présent article (en ce compris la distribution des assurances et le traitement des actions ou des plaintes). Ces informations sont susceptibles d'être transmises à des tiers.

Vos données à caractère personnel que nous traitons

Lors de la conclusion de la présente police, vous devez nous fournir certaines données à caractère personnel. Les données à caractère personnel sont l'ensemble des données sur des personnes physiques identifiées ou identifiables. Vos données à caractère personnel que nous traiterons sont les suivantes :

- les données d'identification et de contact (p. ex. votre nom, votre adresse, vos relations, vos numéros de téléphone, vos adresses e-mail, votre date de naissance et votre sexe) ;

- les données qui nous permettent de fournir des services d'assurance (p. ex. l'adresse de vos résidences, les arrangements de vacances, des informations sur les véhicules, les statistiques de sinistres antérieurs, les informations du casier judiciaire, votre santé et vos conditions médicales);
- les données relatives à la présente police (p. ex. exclusions ou garanties qui vous sont spécifiques);
- les données relatives à des actions judiciaires ;
- les données financières (p. ex., des informations financières, des références et notes de crédit, des coordonnées bancaires et des données de votre carte bancaire).

Pendant la durée de la présente police, nous pourrons être amenés à traiter des données à caractère personnel qualifiées de données sensibles. Dans ce cas, vous consentez expressément au traitement de ces données sensibles.

Vous vous engagez à nous communiquer uniquement des données qui ont été légitimement obtenues et qui peuvent être transférées légitimement et dans le cadre des mêmes objectifs que ceux pour lesquels vous les avez obtenues, en vertu de la législation applicable.

À quelles fins traitons-nous vos données à caractère personnel ?

Vos données à caractère personnel peuvent être traitées par nous en tant que responsable du traitement, conformément à la législation applicable, en vue de :

- communiquer avec vous dans le cadre de la présente police ;
- gérer et optimiser notre relation contractuelle, en ce compris la garantie ;
- déterminer si vous êtes éligible à des plans de paiements échelonnés et de traiter le paiement de vos primes ;
- gérer, facturer ou déterminer les primes d'assurance ;
- fournir une assistance en cas de maladie et de voyages ;
- gérer les audits réalisés par nos soins ;
- prévenir, détecter et enquêter sur des crimes, en ce compris la fraude et le blanchiment d'argent ;
- introduire, exercer ou justifier une action judiciaire;
- garantir le respect de la loi, en ce compris les décisions des tribunaux ou des autorités de contrôle ;
- gérer les réclamations
- effectuer des recherches statistiques et des analyses commerciales.

La fourniture de vos données à caractère personnel est dès lors une condition sine qua non à l'établissement et à la gestion de la relation contractuelle entre vous et nous.

Durée de conservation

Vos données à caractère personnel seront conservées par nous pendant une période de cinq ans maximum à compter de la résiliation du présent contrat.

Avec qui pouvons-nous partager vos données à caractère personnel ?

Aux fins liées à la présente police et à nos services d'assurance, nous pouvons transférer vos données à caractère personnel à :

- nos sociétés liées, nos agents et sous-traitants, en ce compris les experts en sinistres et les gestionnaires de sinistres ;
- nos réassureurs qui utilisent les données en vue de gérer et d'évaluer nos polices d'assurance ;
- d'autres compagnies d'assurance concernant d'autres polices que vous auriez souscrites ;
- des représentants préposés, des distributeurs, des institutions financières et d'autres partenaires dans le cadre de la fourniture d'assurance en vertu de la présente police ;
- des prestataires de services tiers (p. ex. des conseillers professionnels, des prestataires de services de centres d'appel, des prestataires de services informatiques, des prestataires de services médicaux et des inspecteurs) ;
- des autorités gouvernementales et publiques ainsi que les prestataires de services juridiques si nous l'estimons nécessaire en vue de :
 - » respecter toute obligation légale que ce soit ;
 - » répondre aux demandes des autorités gouvernementales ou publiques ;
 - » faire respecter nos conditions générales ;
 - » protéger et défendre nos intérêts et ceux des sociétés de notre groupe ;
 - » faire usage des voies de recours et/ou limiter notre dommage.
- la police, d'autres compagnies d'assurance, le Directeur et d'autres organismes ou organisations actifs dans le cadre de la prévention et de la détection de fraude ou dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Vos droits en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel

Vous disposez du droit à l'accès à et à la rectification ou l'effacement de vos données à caractère personnel, du droit à une limitation de leur traitement, du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Vous pouvez exercer les droits susmentionnés en s'adressant à Private Insurance Assuradeuren BV, Graafschap Hornelaan 180, Weert, Pays-Bas.

Transmission de vos données à caractère personnel

Nous pouvons transmettre vos données à caractère personnel à des personnes situées dans l'Espace économique européen (EEE) et à des personnes situées en dehors de l'EEE, en ce compris des pays qui n'offrent pas de protection des données à caractère personnel adéquate. Si vos données à caractère personnel sont transmises en dehors de l'EEE, nous assurons que nous prendrons les mesures nécessaires en vue de garantir la protection de vos données à caractère personnel conformément aux principes de protection des données à caractère personnel prévus par la présente police.

En nous communiquant vos données à caractère personnel, vous acceptez qu'elles puissent être transmises.

Vous vous engagez à communiquer uniquement des données qui ont été légitimement obtenues et qui peuvent être transmises légitimement en vertu de la législation applicable.

ARTICLE 4

Réclamations

Les réclamations relatives au présent contrat peuvent être adressées à Private Insurance Assuradeuren BV.

Les réclamations peuvent également être adressées à l'Ombudsman des Assurances : 1000 Bruxelles, square de Meeûs 35.

Par e-mail : info@ombudsman.as

Téléphone : 02/547.58.71

Fax : 02/547.59.75

Le dépôt d'une réclamation ne préjuge pas de la possibilité du preneur d'assurance d'introduire une procédure judiciaire.

ARTICLE 5

Droit applicable et tribunaux compétents

Les litiges concernant le présent contrat d'assurance sont soumis au droit belge. Ils seront tranchés par les tribunaux compétents belges.